

Gouvernement du Québec

Décret 1537-2001, 19 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Val-d'Or et des municipalités de Dubuisson, Sullivan, Vassan et Val-Senneville

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001, est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, la Ville de Val-d'Or;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 2 décembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1201-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001 soit modifié:

1^o par le remplacement, à l'article 5, des mots « Val-d'Or » par les mots « Vallée-de-l'Or »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 19, de « 1999-47 » par « 99-47 »;

3^o par la suppression, au paragraphe 1^o de l'article 19, de « 2001-12, »;

4^o par l'ajout, au quatrième alinéa de l'article 28, après les mots « de Val-Senneville », de « , de Vassan »;

5^o par le remplacement, à la fin de l'article 34, de « le 31 décembre 2002 ou à toute date antérieure mentionnée dans l'entente » par « à la date la plus proche entre celle

prévue pour son expiration, sans qu'il y ait renouvellement, et le 31 décembre 2002 »;

6^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 47, des mots « Au cours de la première séance, le conseil doit adopter » par les mots « Le conseil adopte »;

7^o par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 47, du suivant:

« Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 4 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la Ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4. »;

8^o par l'insertion, après l'article 47, du suivant:

« 47.1 Le conseil de la Ville et le maire peuvent, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 2 décembre 2001 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la Ville, ou à la délégation de tout pouvoir à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1^{er} janvier 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence de ce conseil et du maire.

Les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 1^{er} janvier 2002. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37503

Gouvernement du Québec

Décret 1538-2001, du 19 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 1046-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Paroisse de Saint-Georges-Est, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et de la Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1046-2001 du 12 septembre 2001, a été constituée le 26 septembre 2001, la Ville de Saint-Georges;